

## Procédure d'attestation d'équivalence dans le domaine Musique pour les titulaires d'un diplôme HES soumis à l'ancien droit

---

1. Selon décision de l'OFFT, dans le domaine de la musique, les titulaires d'un diplôme HES soumis à l'ancien droit et reconnu par la CDIP (jusqu'en octobre 2004) ou par le DFE (à partir de novembre 2004) pour les filières répertoriées dans l'annexe ci-jointe (voir pièce jointe) peuvent obtenir une attestation d'équivalence avec le diplôme master en s'adressant à la HES-SO.
2. Cette attestation délivrée par la HES-SO n'autorise pas les personnes concernées à porter le titre de master.
3. Les écoles utilisent les modèles mis à disposition sur l'Intranet de la HES-SO sous la rubrique « Enseignement / Master / Equivalence diplôme domaine Musique ».
4. L'attestation porte la signature du Président du Comité directeur et du Directeur ou de la Directrice de l'école.
5. Les écoles ne délivrent l'attestation qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.
6. Les titulaires d'un diplôme HES délivré sous l'ancien droit s'adressent exclusivement à l'école dans laquelle ils ou elles ont accompli leurs études.
7. Les requérant-e-s présentent l'original du diplôme HES ou une copie certifiée conforme qui sert de référence pour établir l'attestation.
8. La désignation de la filière qui suit le Master of Arts correspond à la nomenclature utilisée pour les titres de Master y compris l'orientation des étudiant-e-s régulier-ère-s. En cas d'incertitude quant à l'appellation de la filière Master, prière de se référer au tableau de correspondance annexé.
9. Les directions des écoles vérifient la conformité des titres qui leur sont présentés et complètent les rubriques correspondantes dans IS-Académia. Pour les personnes non encore enregistrées dans IS-Académia, les données personnelles minimales sont saisies.
10. Un émolument de CHF 50.- est facturé et encaissé, par l'école concernée, pour établir l'attestation. Cet émolument ne doit pas être versé au Siège de la HES-SO.
11. Il n'y a pas de limite dans le temps pour obtenir une attestation.
12. Par année académique, la Présidence de la HES-SO établit les statistiques des attestations délivrées par les écoles.
13. Pour l'HEMU, cette procédure ne concerne que les titres pré-HES depuis 2004. Les titres des conservatoires cantonaux de Neuchâtel, Fribourg et Sion avant la reprise de leurs enseignements professionnels par la HEM GE et l'HEMU ne sont pas concernés par cette équivalence.